

<p align="center"><b>SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</b></p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center"><b>2 mars 2020</b></p>
<p align="center"><b>Délibération n°2020-010</b></p> <p align="center"><b>APPROBATION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LITTORAL SUD</b></p>	

L'an deux mille vingt le, deux mars, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Pierre AYLAGAS, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quatorze février deux mille vingt.

**Étaient présents : 21**

Pierre AYLAGAS (T), Gerard BIGOURDAN (T), Jean Michel SOLÉ (T), Jean-Claude PORTELLA (T), Alain TORRENT (T), Jacques MANYA (T), Yves BARNIOL (T), Nicole VILLARD (T), Alexandre PUIGNAU (T), Thierry THADEE (T), André BORDANEIL (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (T), Marcel DESCOSY (T), Jean-François DUNYACH (T), Francis MANENT (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Yves PORTEIX (T), Alain THOMAS (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (S).

**Étaient excusés : 2**

Christian NAUTÉ (T), Jean-Pierre ROMERO (T), Georges GRAU (S)

**Procurations : 1**

Christian NAUTÉ (T) à Christian NIFOSI (T)

**Autres personnes présentes : 6**

Guy ESCLOPÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Guy VINOT délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Elyane XENE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI), Denis FOURNY délégué suppléant (CC du Vallespir), Marie-Christine BODINIER (Commune d'Argelès sur mer), Antoine PARRA (Commune d'Argelès sur mer),

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres votants présents : 21

Nombre de votants : 22

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Francis MANENT

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre AYLAGAS, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

---

**Monsieur le Président expose que :**

Le Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud a été approuvé le 28 février 2014 sur un territoire regroupant 22 communes. Ainsi, suite à l'extension du périmètre du SCOT Littoral Sud, approuvée par arrêté préfectoral n° 201489-0013 du 08 juillet 2014, le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a été étendu sur 3 nouvelles communes désormais membres de la Communauté de Communes Albères Cote-Vermeille Illibèris, en l'occurrence Bages, Elne et Ortaffa.

Dès lors, dans le respect de l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur a été prescrite par délibération en date du 22 mai 2015.

Par délibération n° 2019-018 du 27 mai 2019, le comité syndical a arrêté le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision du SCOT Littoral Sud, comprenant un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté par le comité syndical a été notifié et soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à d'autres personnes telles que notamment les communes et groupement de communes membres, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le comité de massif, les établissements publics en charge de SCOT limitrophes, les communes frontalières limitrophes. Ces derniers ont disposé de trois mois pour émettre leurs observations.

Il est à noter conformément aux dispositions de l'article L.143-19, que les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ont été soumises pour accord au Préfet des Pyrénées Orientales lequel, après avoir consulté le Préfet Maritime, a rendu un accord le 29 avril 2019 sous réserves. Dans son avis émis au titre des personnes publiques associées en date du 6 septembre 2019, M. le Préfet a précisé qu'au regard des modifications apportées au Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (CI-SMVM), les réserves émises en date du 29 avril précédent pouvaient être levées.

En suivant, le projet arrêté auquel ont été annexés les avis précités a été soumis à enquête publique par le président du Syndicat Mixte, conformément à l'article L.143-22 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, pendant une durée qui ne pouvait être inférieure à 30 jours. Par arrêté n°2019-0006 en date du 7 octobre 2019, le président du Syndicat Mixte a fixé les dates, lieux et durée de ladite enquête qui s'est déroulée du lundi 4 novembre au lundi 9 décembre 2019 inclus.

A l'issue de cette enquête, après clôture des dossiers, la commission d'enquête publique nommée par le tribunal administratif de Montpellier a remis le vendredi 20 décembre 2019 au Syndicat Mixte le Procès-Verbal de synthèse afin de recueillir ses éventuelles réponses aux observations émises.

Le Syndicat mixte a restitué à la commission d'enquête, ses observations et réponses le lundi 13 janvier 2020. Le 28 janvier suivant, la commission d'enquête publique a remis au Président du Syndicat Mixte du SCOT, le Rapport d'enquête, ses conclusions et avis, aux termes desquels, un avis favorable au projet de révision du SCOT Littoral Sud et de son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer a été émis, sous réserve de l'abandon du SPUS Porte du Vallespir, « El Palau » à Céret.

L'avis favorable de la commission d'enquête et la réserve assortissant cet avis ont été évoqués lors du comité syndical du 3 février 2020 au sein duquel, il a été proposé puis accepté de faire évoluer le projet de SCOT pour prendre en compte la réserve dans le cadre de l'approbation du SCOT.

Les discussions menées dans le cadre du comité syndical ont abouti, unanimement au retrait de ce projet.

A l'issue de cette dernière phase de discussions, le projet de SCOT a été modifié afin de tenir compte de la réserve de la commission d'enquête, ainsi que des observations du public et des personnes publiques associées.

Ainsi, après désormais près de cinq années de travaux, d'analyses, de discussions, d'arbitrages et d'études, le président propose au comité syndical d'approuver le projet de révision du SCOT Littoral Sud comprenant un chapitre individualisé valant SMVM.

Conformément aux articles L.141-2, L.141-17 et L.141-25 du code de l'urbanisme et aux choix observés dans le cadre de la présente révision, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud comporte :

- Un Rapport de Présentation ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et un Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Ci-SMVM) ;

En synthèse, le syndicat mixte du SCOT propose un projet à l'horizon 2028, qui :

- Prend en compte l'évolution de son périmètre et intègre le secteur Basse plaine du Tech dans la structuration fonctionnelle mise à jour de son territoire,
- Traduit, décline et encadre l'application des lois Littoral et Montagne sur son territoire,
- Intègre les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité et établit les franges urbaines identifiées,
- Intègre les questions Inter SCOT afin d'articuler les objectifs des SCOT de la Plaine du Roussillon avec ceux du SCOT Littoral Sud sur les secteurs frontaliers
- Met à jour ou supprime les projets structurants pressentis dans le SCOT en vigueur et identifie de nouveaux projets ;
- Intègre les dispositions réglementaires intervenues depuis son approbation,
- Intègre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon,
- Intègre les travaux du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires, auxquels le syndicat mixte a pris part ;
- Intègre les dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en vigueur ou adoptés et dans la mesure de la réalisation d'études ou de la production de données, de l'état de connaissance disponible ;
- Intègre les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône Méditerranée ;
- A mis à jour le diagnostic de territoire,
- Actualise ses objectifs de croissance démographique et de construction neuve au regard de son nouveau périmètre, du rôle de ses pôles structurants, de l'effort d'économies foncières, de la nécessaire revitalisation des centres urbains, d'une meilleure distribution de l'offre commerciale et de la capacité d'accueil du territoire (ressource en eau, risques inondations, topographie, environnement, équipements...)
- Approfondi, légitime et sécurise le contenu des documents.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud sur le territoire des communautés de communes Albères-Côte Vermeille et du Vallespir ainsi que des communes de l'Albère, Les Cluses et Le Perthus ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;*

*Vu la délibération n°1/07/2004 du 6 juillet 2004 prescrivant l'élaboration du SCOT Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2019348-02 en date du 14 décembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Taillet à la communauté de communes du Vallespir ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2011013-0002 en date du 13 janvier 2011 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;*

*Vu la délibération du 22 juin 2012 portant prescription de la révision du SCOT littoral Sud et définition des objectifs et des modalités de concertation ;*

*Vu la délibération du 28 février 2014 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille avec la communauté de communes du Secteur d'Illibèris et extension, à la commune d'Elne ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;*

*Vu la délibération n°19-2015 en date du 22 mai 2015 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;*

*Vu la délibération n°2015-035 du 26 octobre 2015 relative à la mise en œuvre du SCOT et la définition d'un indicateur de suivi au titre du décompte des logements neufs ;*

*Vu la délibération n°2016-026 en date du 14 novembre 2016 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la révision du SCOT lancée le 22 mai 2015 ;*

*Vu le procès-verbal du Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 18 septembre 2017 ;*

*Vu les procès-verbaux des comités syndicaux du 31 octobre 2017, 15 janvier 2018, 12 février 2018, 9 avril 2018, 4 juin 2018 & 9 juillet 2018,*

*Vu l'accord sous réserve de M. le Préfet des Pyrénées Orientales sur le chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer en date du 29 avril 2019 ;*

*Vu la notification du dossier arrêté aux personnes publiques associées en vue de recueillir les avis et accords préalables au déroulement de l'enquête publique et à l'approbation du SCOT révisé ;*

*Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;*

*Vu la décision n°E1900135 / 34 de la présidente du Tribunal administratif de Montpellier, en date du 30 août 2019 désignant M. Alain BIEVELEZ en qualité de président de la commission d'enquête composée de M. Pierre CABARBAYE et Mme Anita SAEZ ;*

*Vu l'arrêté n°2019-0006 en date du 7 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud ;*

*Vu le Rapport, ses annexes, les conclusions et avis FAVORABLE sous une réserve, emis par la commission d'enquête publique en date du 28 janvier 2020 ;*

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations mineures soient apportées au projet de Schéma de cohérence territoriale tel qu'il a précédemment été arrêté par le Comité Syndical, notifié aux personnes publiques associées et consultées, et soumis à l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable sous réserve de l'abandon du SPUS Porte du Vallespir El Palau à Céret, émis par la commission d'enquête Publique en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de lever la réserve et de supprimer le SPUS situé sur le secteur du Palau à Céret, secteur qui avait été délimité en application de l'article L.141-7 du code de l'urbanisme, afin d'imposer une densité et des exigences particulières dans le cadre de l'extension de l'urbanisation ; le secteur étant alors soumis aux dispositions générales du DOO ;

Considérant les modifications apportées après enquête publique, telles que précisées dans le tableau annexé à la présente délibération, document qui a été joint aux convocations ;

Considérant que ces adaptations, proposées par le Président dans son rapport, sont issues de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées et consultées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de SCOT ;

Considérant qu'aucune de ces modifications ne concerne le chapitre individualisé du Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;

Considérant que le projet de schéma de cohérence territoriale tel qu'il est présenté au Comité syndical est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme ;

Considérant néanmoins, que bien que la décision d'implanter un élevage piscicole ne relève pas du champ d'application du SCOT, le comité syndical tient à l'occasion de cette délibération à préciser qu'il reste opposé à la création d'un élevage de poissons au large de son littoral.

Considérant, qu'aux termes de la procédure de révision menée depuis le 22 mai 2015, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale comprenant un chapitre individualisé valant SMVM.

### **Le Comité Syndical,**

**Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,**

**Délibère et à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud ainsi que son Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer tel qu'annexés à la présente délibération et constitués :
  - D'Un Rapport de Présentation composé de 5 livrets : le diagnostic territorial, l'Etat Initial de l'Environnement, le Diagnostic socio-économique et l'Etat Initial de l'Environnement du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer, l'Evaluation Environnementale et la justification des choix retenus ;
  - D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) spécifiant les choix stratégiques et les orientations du projet de territoire.

- D'un Document d'Orientations et d'Objectifs comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ainsi qu'un Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Ci-SMVM) ;
- **DIT** que les personnes publiques associées et les communes seront destinataires du document ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ainsi qu'aux sièges de ses communautés de communes membres du Vallespir et Albères Côte Vermeille Illibèris, et en mairie de l'ensemble des communes membres comprises dans le périmètre du SCOT;
- **DIT** que Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte du SCOT ;
- **DIT** que le Schéma de cohérence territoriale sera exécutoire dans le délai de deux mois suivant sa transmission à l'Etat en application de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le SCOT devenu exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre, conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le SCOT devenu exécutoire sera en outre disponible sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
- **DIT** que le projet approuvé du SCOT Littoral Sud sera tenu à disposition du public au siège du Syndicat Mixte, de ses communautés de communes et communes membres ainsi que sur son site internet : <http://www.scot-littoralsud.fr>;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les mesures règlementaires de publicité et formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME  
**Le Président du Syndicat**



**Pierre AYLAGAS**

<p><b>REÇU LE :</b></p> <p>06 MARS 2020</p> <p>SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET</p>
---

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication  
et à sa transmission à la sous-préfecture le 06/03/2020 »  
Certifié exact, le président, Pierre Aylagas.*

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

*\_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*\_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.*